

Termes et conditions de paiement

Mikropakket Belgium SA

Table des matières

A. Conditions generales de transport de marchandises Mikropakket Belgium SA.....	3
B. Conditions generales de paiement Mikropakket Belgium SA	8

A. CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES MIKROPAKKET BELGIUM SA

Article 1: Definitions

Dans les présentes conditions générales, on entend par :

- 1.1. **Mikropakket:** Mikropakket Belgium SA, dont le siège est établi à Turnhout;
- 1.2. **Expéditeur:** donneur d'ordre/partie contractante de Mikropakket;
- 1.3. **Destinataire:** celui à qui Mikropakket doit fournir l'envoi en vertu du Contrat de transport;
- 1.4. **Envoi** unité de transport présentée à Mikropakket en vue de son transport (telle que colis, conteneur à roulettes, palette ou colis de détail), destinée à un Destinataire et pourvue à cet effet d'un Document de transport propre;
- 1.5. **Envoi national:** colis présenté à Mikropakket en vue de son transport, destiné à un Destinataire et pourvu à cet effet d'une Étiquette pour un envoi en Belgique.
- 1.6. **Envoi international:** envoi à destination d'une région située en dehors de la Belgique (sortant) ou envoi originaire d'une telle région (entrant), y compris les envois European Parcel Service (EPS) et Global Pack (GP);
- 1.7. **Lot:** quantité d'Envois présentés simultanément en vue de leur transport pour le compte du même Expéditeur à des conditions convenues avec l'Expéditeur et relatives, entre autres, à la rémunération due, à la quantité minimale à présenter, au moment de présentation et au Point de présentation;
- 1.8. **Étiquette:** étiquette apposée sur le colis et comportant au minimum les informations suivantes : nom, adresse, localité, code postal et pays de destination ainsi qu'un code-barres, conformément aux dernières spécifications de Mikropakket;
- 1.9. **Contrat de transport:** contrat en vue du transport conclu (par voie électronique ou non) entre Mikropakket et l'Expéditeur en application des présentes Conditions Générales;1
- 1.10. **Document de transport :** support de données (ou combinaison de supports de données) présent sur l'Envoi, dont peuvent être déduites les spécifications relatives au transport, telles que l'adresse d'expédition, le poids, la date, la destination et le numéro de code-barres ainsi que la lettre de voiture jointe en cas de livraison des Envois au Point de présentation;
- 1.11. **Point de présentation:** sites ou facilités indiqués par Mikropakket pour la présentation des Envois en vue de leur transport;
- 1.12. **Cadre de service:** ensemble des conditions de services relatives au transport de colis proposées par Mikropakket sur la base des présentes Conditions Générales et convenues avec l'Expéditeur;
- 1.13 **Services complémentaires:** signature à la livraison, assurance, envoi contre remboursement.

Article 2 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

S'appliquent à toutes les activités et contrats de Mikropakket :

- Transport national et international par route : Convention sur le contrat de transport international de marchandises par route, dans la version ratifiée par la Belgique (CMR);
- Transport aérien : Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, dans la version ratifiée par la Belgique (Convention de Varsovie);
- Les Conditions générales de paiement des prestations de services à titre onéreux Mikropakket Belgium SA.

Article 3 : DISPOSITIONS CONTRADICTOIRES

En cas de contradiction entre les dispositions de la CMR ou en cas de contradiction entre des dispositions non contraignantes contenues dans la loi ou dans les conventions mentionnées à l'Article 2 et les dispositions ci-dessous, l'accord entre les parties prévaut si d'application, conformément aux dispositions ci-dessous et aux dispositions des Conditions générales de paiement des prestations de services à titre onéreux de Mikropakket Belgium SA.

Article 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

Sauf convention contraire, le présent contrat entre en vigueur dès le premier transport et pour une durée de 1 an. À l'expiration de ce délai, le contrat est tacitement reconduit pour une même durée, sauf si l'une des parties a indiqué par lettre recommandée, au moins trois mois avant la fin de la période concernée, vouloir résilier le contrat.

Article 5 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION

5.1 Mikropakket utilise ses propres Documents de transport en tant que lettre de voiture. Tous les Envois doivent être accompagnés d'un Document de transport dûment complété. Les données de l'Expéditeur doivent obligatoirement figurer sur le Document de transport. L'Expéditeur est responsable du choix d'un emballage soigné adapté à la nature et au contenu de l'Envoi et pourvu de l'adresse du Destinataire et de l'adresse de l'Expéditeur.

5.2 Les Envois doivent être présentés à un Point de présentation de Mikropakket désigné à cet effet. Mikropakket peut désigner différents Points de présentation pour les différentes catégories d'Envois.

5.3. En ce qui concerne la présentation d'un Lot, Mikropakket peut poser des conditions de présentation complémentaires pour ce qui est, entre autres, du tarif, de la quantité minimale à présenter, du moment de la présentation et du Point de présentation.

5.4. Sur la base d'un contrat conclu à cet effet entre l'Expéditeur et Mikropakket, l'Expéditeur peut « prénotifier » la présentation d'Envois « par voie électronique ». Un tel contrat règle, entre autres, la façon dont les Envois doivent être présentés en vue de leur transport et la façon dont l'Expéditeur peut obtenir des informations sur les Envois acceptés en vue de leur transport.

5.5. Tous les Envois enregistrés en ligne via l'application web sont également « prénotifiés par voie électronique ». Le Document de transport est créé en ligne et imprimé par l'Expéditeur. Il ne peut être utilisé qu'une seule fois.

Article 6 : MARCHANDISES PROHIBÉES

- Sauf convention contraire, l'envoi des marchandises suivantes par courrier ou colis est interdit :
- Matières et objets explosifs
- Gaz comprimés, liquides ou sous pression
- Liquides inflammables
- Solides inflammables
- Matières sujettes à l'inflammation spontanée
- Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Substances favorisant la combustion
- Peroxydes organiques
- Matières toxiques ou infectieuses
- Matières corrosives
- Matériel radioactif
- Autres matières dangereuses pour l'homme ou l'environnement
- Animaux vivants
- Marchandises portant atteinte au droit d'auteur ou à tout autre droit de propriété intellectuelle
- Armes (factices) ou munitions
- Drogues et stupéfiants
- Tabac à destination de l'étranger

Article 7 : RÉMUNÉRATION

La rémunération due en vertu du Contrat de transport découle des tarifs en vigueur pour le Cadre de service convenu au moment de l'acceptation en vue du transport (tels que publiés par Mikropakket) et des données enregistrées par Mikropakket. Colis concernant, entre autres, la quantité, le poids, les dimensions et la destination de l'Envoi.

Article 8 : PAIEMENT

Sauf convention contraire, le paiement de la rémunération a lieu au plus tard lors de l'acceptation de l'Envoi en vue du transport. S'il est convenu d'un acompte, les Conditions de paiement de Mikropakket sont d'application, c'est-à-dire normalement 30 jours suivant la date de la facture

Conformément aux Conditions générales de paiement des prestations de services à titre onéreux de Mikropakket Belgium SA, les factures qui n'ont pas été payées à leur date d'échéance seront majorées d'intérêts moratoires de 12%, moyennant un minimum de 50€, et ce sans qu'une quelconque relance ou mise en demeure ne soit exigée. En outre, une clause de majoration au titre d'une indemnisation forfaitaire de 15% sur le solde de la facture sera imputée en plus des intérêts moratoires, moyennant un minimum de 75€ et un maximum de 10000€, sans qu'une quelconque relance ou mise en demeure ne soit exigée.

Article 9 : REFUS, SUSPENSION OU INTERRUPTION DU TRANSPORT

9.1. Mikropakket peut refuser, suspendre ou interrompre le transport d'un Envoi, le cas échéant en indiquant les motifs, si :

- a) l'Expéditeur ne satisfait pas aux conditions posées par Mikropakket concernant l'acceptation de l'Envoi en vue du transport (par rapport au paiement, au lieu de présentation, à la communication ou la mention de données, à l'utilisation d'un Document de transport, à l'utilisation d'un code-barres, à l'emballage, au contenu, à la destination, au poids et aux dimensions, par exemple);
- b) le transport de l'Envoi peut occasionner un danger pour les personnes ou les biens; cette disposition s'applique dans tous les cas au transport de marchandises soumis à la législation et à la réglementation nationales ou internationales en matière de transport de marchandises dangereuses;
- c) le transport est interdit par la loi ou une prescription des pouvoirs publics, ou si Mikropakket dispose d'indices selon lesquels le transport est susceptible d'être contraire à la loi ou à une prescription des pouvoirs publics;
- d) l'Expéditeur néglige de respecter les obligations de paiement découlant d'un autre contrat avec Mikropakket;
- e) Mikropakket a un autre motif fondé de refus, de suspension ou d'interruption, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, guerres ou conflits armés, grèves, etc.
- f) un Document de transport créé en ligne est utilisé à plusieurs reprises pour différents envois.

9.2. En cas de refus ou d'interruption du transport d'un Envoi, Mikropakket offre l'opportunité à l'Expéditeur, pour autant que possible, de reprendre possession de l'Envoi ainsi que des documents éventuellement produits à cet égard, par lesquels il est mis un terme au Contrat de transport. Mikropakket peut prétendre au paiement de la rémunération due pour le transport, sans préjudice du droit à indemnisation de Mikropakket pour les frais (supplémentaires) engagés.

Article 10 : MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Après acceptation en vue du transport, le Cadre de service et/ou l'adresse de livraison ne peuvent plus être modifiés, sauf disposition contraire expressément convenue avec l'Expéditeur.

Article 11 : RESPECT DU CONTRAT DE TRANSPORT PAR MIKROPAKKET

Mikropakket a le droit de faire exécuter le Contrat de transport en tout ou en partie par des tiers, sans préjudice des droits et obligations de Mikropakket en vertu du Contrat de transport.

Article 12 : DÉLAIS DE LIVRAISON

12.1 Mikropakket s'efforce de livrer les Envois à l'adresse indiquée par l'Expéditeur le premier jour ouvrable suivant l'acceptation en vue du transport, à l'exception des Envois Internationaux et des Envois via le Service de distribution en ligne, ceux-ci étant soumis à des conditions différentes.

12.2. L'Expéditeur ou le Destinataire ne peut invoquer un délai de livraison d'un Envoi communiqué ou indiqué par Mikropakket que si ce délai a expressément été convenu pour cet Envoi.

12.3. En ce qui concerne le transport d'Envois Internationaux (sortants), le délai de livraison dépend du pays ou de la zone de destination et du Cadre de service choisi par l'Expéditeur.

Article 13 : RESPONSABILITÉ

13.1. Mikropakket ne peut être tenue pour responsable, tant en cas de perte que de détérioration d'Envois, qu'en vertu des dispositions de la CMR.

13.2. Une assurance standard d'un montant maximum de 500€ - la valeur d'achat par forfait fait partie intégrante du cadre de services.

Les dispositions de la CMR et de la Convention de Varsovie relative à "l'intérêt particulier à la délivrance" (respectivement l'article 26 de la CMR et l'article 22, paragraphe 2 de la Convention de Varsovie) s'appliquent en conséquence.

13.3. Mikropakket produira à titre de preuve, en cas de mise en demeure pour cause de perte ou de détérioration, une copie du document de livraison dont ressort le lieu de livraison, conformément aux accords relatifs au produit et au Cadre service qui ont été fixés au préalable contractuellement avec le donneur d'ordre. Sauf preuve du contraire, Mikropakket rejette toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Article 14 : SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Contre paiement de la rémunération fixée à cet effet et en application intégrale de ce qui est précisé dans ou par les présentes conditions, le Cadre de service peut être élargi à un ou plusieurs des «services complémentaires» cités dans cet Article :

14.1. « Extension de responsabilité »

- a) Les Envois (nationaux) peuvent, à la demande de l'Expéditeur et contre paiement de la rémunération fixée par Mikropakket, être distribués avec une « extension de responsabilité ».
- b) Le montant de l'« extension de responsabilité » doit être mentionné sur le Document de transport de la manière prescrite par Mikropakket. La mention concernée doit être considérée comme une clause expressément conclue entre les parties visant à augmenter la responsabilité de Mikropakket, tel que visé à l'art. 26 de la CMR.
- c) En cas de dommages attribuables à Mikropakket suite à la perte ou à la détérioration d'un Envoi avec « extension de responsabilité », l'Expéditeur ou le Destinataire peut prétendre à l'indemnisation des dommages encourus aux biens transportés avec l'Envoi jusqu'à concurrence du montant de l'« extension de responsabilité ».
- d) L'indemnisation des dommages est subordonnée à la présentation de la preuve d'expédition et de la facture (d'achat ou de vente).

14.2. « Envoi contre remboursement »

- a) Les Envois BeNeLux peuvent, à la demande de l'Expéditeur et contre paiement de la rémunération fixée par Mikropakket, être présentés moyennant « contre-remboursement ».
- b) En cas de perte, de détérioration ou de retard d'un Envoi en « contre-remboursement », Mikropakket est uniquement responsable des dommages qui en découlent, conformément à l'Article 13. Mikropakket ne peut être rendue responsable de tout autre dommage, sauf en cas de mauvaise foi ou de négligence grave de la part de sa direction.
- c) Mikropakket a le droit de compenser les remboursements devant encore être versés au moyen de créances exigibles sur l'Expéditeur.
- d) Mikropakket ne peut en aucun cas être tenue responsable pour les chèques incorrectement remplis, les chèques non barrés, les chèques perdus, les chèques contrefaits, les chèques sans provision ou tout autre dommage découlant du paiement par chèque, sauf en cas de négligence grave de la part de Mikropakket, et si vous n'avez aucun recours contre le destinataire.

14.3. « Signature à la livraison »

- a) Les Envois Nationaux peuvent, à la demande de l'Expéditeur et contre paiement de la rémunération fixée par Mikropakket, être présentés moyennant « signature à la livraison ». Dans le cas des services complémentaires « extension de responsabilité » et « contre-remboursement », la « signature à la livraison » est automatiquement comprise dans le Cadre de service.

- b) Pour les Envois Internationaux, la « signature à la livraison » est automatiquement comprise dans le Cadre de service.

Article 15 : MODE DE LIVRAISON

15.1. Généralités

- a) Sauf si cela ne peut raisonnablement être exigé de Mikropakket, les livraisons sont effectuées tous les jours de la semaine, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux. Mikropakket se réserve le droit de ne pas effectuer la livraison de certaines catégories d'Envois le samedi.
- b) La livraison est effectuée à l'adresse mentionnée sur l'Envoi. Dans le cas où l'Envoi ne peut être distribué à l'adresse (domicile) du Destinataire, PostNL peut remettre cet Envoi à l'un des voisins proches, et ce à la demande expresse et préalable de l'Expéditeur. Le cas échéant, un avis est laissé dans la boîte aux lettres du Destinataire. En cas de remise chez les voisins, le transport et la responsabilité de Mikropakket dans le cadre du Contrat de transport prennent fin. Si la livraison chez l'un des voisins proches n'est pas possible, un avis écrit est laissé dans la boîte aux lettres du Destinataire indiquant de quelle manière et dans quel délai celui-ci peut prendre possession de l'Envoi.
- c) Les conditions de livraison figurant aux articles a) et b) s'appliquent aussi bien aux Envois Nationaux qu'aux Envois Internationaux entrants. Les conditions de livraison des Envois Internationaux peuvent différer d'un pays à l'autre.

15.2. Lieu de livraison

La livraison peut avoir lieu par le biais:

- a) du dépôt dans la boîte aux lettres à l'adresse indiquée sur l'Envoi, ou
- b) de la remise au Destinataire, à un membre majeur du ménage ou à un mandataire du Destinataire, ou à un collaborateur de l'organisation désignée comme Destinataire sur l'Envoi.
- c) de la remise aux voisins (article 15.1.b)).

15.3. Tentative de livraison; conservation

- a) Si la livraison par le biais du dépôt dans un dispositif approprié ou de la remise au Destinataire ou à une autre personne habilitée n'est pas possible, Mikropakket conservera l'Envoi pour une période de maximum deux semaines. Les Envois Internationaux peuvent différer d'un pays à l'autre.
- b) Si la livraison n'a pas été possible et que Mikropakket conserve par conséquent l'Envoi, le Destinataire en sera toujours informé par avis écrit. Cet avis devra toujours mentionner :
- i. les options possibles pour une deuxième tentative de livraison
 - ii. le délai de garde et le lieu de conservation de l'Envoi
 - iii. les périodes pendant lesquelles l'Envoi peut être retiré de ce lieu de conservation
 - iv. la procédure applicable si – pour quelque raison que ce soit – aucune livraison n'a lieu dans le délai de garde.
- c) Mikropakket ne conserve pas les Envois dont le contenu est probablement ou de toute évidence périssable.

15.4 Procédure pour les Envois ne pouvant être livrés

Si l'Expéditeur refuse la réception d'un Envoi, ne procède pas à son retrait au lieu de conservation (au terme d'un délai de garde de maximum deux semaines) ou si la conservation de l'Envoi, par rapport à son contenu, est difficile pour Mikropakket, l'Envoi sera retourné à l'Expéditeur (pour les Envois internationaux : à l'Expéditeur à l'étranger).

Les Envois qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent être retournés à l'Expéditeur, sont encore conservés par Mikropakket et tenus à la disposition de l'Expéditeur pour une durée de 12 mois environ, sauf si Mikropakket sait ou estime plausible que (le contenu de) l'Envoi n'a aucune valeur, ou que la conservation est, par rapport au contenu de l'Envoi, difficile pour Mikropakket, en quel cas Mikropakket est libre de (faire) détruire l'Envoi ou de disposer de celui-ci à sa guise. Les Envois que l'on estime de valeur échoient après le délai de 12 mois précité à Mikropakket. Dans le cas où Mikropakket ne procède pas au retour d'un Envoi, elle s'attellera à informer l'Expéditeur de la manière dont il a été disposé de l'Envoi. Si l'Expéditeur refuse le retour d'un Envoi ou ne procède pas à son retrait au lieu de conservation (au terme d'un délai de garde de maximum deux semaines), Mikropakket suppose que le contenu de l'Envoi ne présente plus aucune valeur pour l'Expéditeur et est libre de disposer de l'Envoi à sa guise.

S'il apparaît impossible de remettre un Envoi conformément aux Cadres de services en vigueur en matière de livraison, Mikropakket a le droit de porter, en tout ou en partie, les frais liés au retour, à la conservation et/ou à la destruction de l'Envoi au compte de l'Expéditeur.

Article 16 : INFORMATIONS FOURNIES À L'EXPÉDITEUR ET/OU AU DESTINATAIRE

Sur demande introduite auprès de Mikropakket, l'Expéditeur ou le Destinataire peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'acceptation de l'Envoi en vue de son transport, obtenir des informations relatives à la mise en œuvre du Contrat de transport, à condition de mentionner le numéro de code-barres se trouvant sur le Document de transport. Par dérogation à la phrase précédente, ceci s'applique aux Envois avec « contre-remboursement » pour l'Expéditeur. Mikropakket a le droit de facturer des frais administratifs en cas de (première) demande après expiration du délai de demande correspondant.

Article 17 : AVIS DE DOMMAGES

Mikropakket suppose que l'envoi est effectué en conformité avec le cadre de service choisi :

- 17.1. Si le destinataire n'a pas enregistré de dommages ou de remarques à la réception de l'envoi.

17.2. Si aucun avis écrit signalant que l'envoi est endommagé (dommages non apparents) ne lui est parvenu dans les 7 jours de la livraison.

17.3. Si, dans les 7 jours suivant la date de livraison prévue, aucun manquement ou retard n'a été signalé ou si le contrat de transport n'a par ailleurs pas été correctement mis en œuvre.

Article 18 : APPEL AU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL

Si l'Expéditeur n'est pas satisfait de la manière dont la plainte a été traitée par Mikropakket et qu'il réside en Belgique, celui-ci peut faire gratuitement appel au service de médiation pour le secteur postal (SMSPO) institué par la loi du 21 mars 1991 (Service de médiation pour le secteur postal, rue Royale 97 boîte 5, 1000 Bruxelles, www.smspo.be, fax: 02 221 02 44).

Article 19 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

19.1. Le droit belge est applicable à tous les Contrats de transport.

19.2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement d'Anvers, section d'Anvers, sont compétents pour connaître de tous les litiges entre les parties contractantes

Article 20 : PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Mikropakket utilise les données fixées dans le cadre du contrat en vue de l'exécution du contrat et de la qualité de ses services. Mikropakket peut également utiliser les données à caractère personnel afin d'informer l'intéressé des produits et services de Mikropakket, de ses filiales, d'autres entreprises directement liées ou de tiers. Les données peuvent à cet effet également être mises à la disposition de ces parties ou de tiers. Si l'intéressé n'accorde aucun prix à l'information visée, il peut faire part de son désaccord auprès de Mikropakket SA, Bremeheidelaan 10, 2300 Turnhout. L'intéressé doit à cet égard mentionner le nom (de l'entreprise), l'adresse, le code postal et la localité.

Les données de l'intéressé sont utilisées et traitées par PostNL conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679).

Article 21 : MODIFICATION DES CONDITIONS

Mikropakket a le droit de modifier et/ou de compléter les présentes conditions. Sauf disposition ou convention contraire, les modifications et ajouts s'appliquent jusqu'à nouvel ordre à tous les Contrats de transport conclus à compter de la date d'introduction des modifications et/ou ajouts communiquée par Mikropakket.

B. CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DE SERVICES A TITRE ONEREUX NV MIKROPAKKET BELGIUM SA

Article 1

Les présentes conditions générales font partie intégrante de chaque contrat conclu avec Mikropakket Belgium SA. Les clauses spéciales y dérogeant n'exercent un effet contraignant que si elles ont été convenues par écrit et ne s'appliquent qu'aux contrats auxquels elles se réfèrent. Tous les transports de marchandises par la route sont régis par la Convention CMR et les Conditions Générales d'Expédition de Mikropakket Belgium SA.

Article 2

Le client s'engage à fournir toutes les informations nécessaires et utiles concernant les marchandises à transporter ainsi que toutes les instructions relatives à leur destination ultérieure. Il devra fournir notamment, et sans que cette rémunération ne soit limitative, un descriptif exact de la nature, de la qualité, des propriétés, de la quantité, etc. des marchandises à transporter et communiquer toutes les données utiles en vue de leur traitement et de leur stockage appropriés. En ce qui concerne les produits dangereux, le client spécifiera très clairement de quels produits il s'agit et en fournira un descriptif exact tout en indiquant leur qualification. Mikropakket Belgium SA n'est pas tenue de contrôler que les marchandises proposées pour stockage et/ou transport sont conformes, en termes de contenu et / ou de qualité, à leur descriptif. Mikropakket Belgium SA est déchargée de toute indemnisation suite à un dommage survenu du fait d'informations insuffisantes ou erronées.

Article 3

Le client répond de tous les frais et de tous les dommages et / ou de toute perte qui sont la conséquence d'un manquement à ses obligations. Il est tenu, en outre, de garantir Mikropakket Belgium SA contre tous recours de tiers pour accidents et / ou dommages matériels, immatériels, corporels et / ou aux biens, qui sont dus à un manquement à ses obligations.

Article 4

Mikropakket Belgium SA n'est pas responsable des accidents et / ou des dommages et / ou des pertes matériels, immatériels, corporels et / ou aux biens, de quelque chef que ce soit, sans aucune exception, à moins qu'il soit prouvé que les accidents, dommages et / ou la perte en question sont dus à une faute intentionnelle ou lourde de Mikropakket Belgium SA.

Article 5

Le stockage des marchandises intervient aux risques du client, sauf si le client a demandé expressément, par écrit et pour chaque commande à Mikropakket Belgium SA de contracter une nouvelle assurance. En cas de demande d'assurance, Mikropakket Belgium SA n'est à considérer que comme intermédiaire, sans aucune responsabilité.

Article 6

En cas de non-paiement à la date d'échéance, Mikropakket Belgium SA est habilitée à suspendre l'exécution de toutes les commandes encore en cours jusqu'à la réception du paiement intégral de toutes les factures échues et non encore payées, sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

Article 7

Sauf convention contraire, toutes les factures sont payables dans les 30 jours suivant la date de facturation. Les factures qui n'ont pas été payées à leur date d'échéance seront majorées d'intérêts moratoires de 12 % l'an, moyennant un minimum de 50 €, et ce sans qu'une quelconque relance ou mise en demeure ne soit exigée. En outre, une clause de majoration au titre d'une indemnisation forfaitaire de 15 % sur le montant de la facture ou le solde de celle-ci sera imputée en plus des intérêts moratoires, moyennant un minimum de 75 € et un maximum de 10 000 €, sans qu'une quelconque relance ou mise en demeure ne soit exigée.

Article 8

Seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, section d'Anvers, sont compétents pour connaître de tous les litiges entre les parties contractantes.

Le droit belge est applicable.